

comme le jour auquel le présent acte aura son plein effet en matières civiles, dans les premières proclamations qui seront émises en vertu du présent acte pour déterminer l'époque à laquelle des termes de la cour supérieure et de la cour de circuit aux chefs-lieux devront être tenus dans les nouveaux districts, et par lesquelles dites proclamations le gouverneur déclarera les dits nouveaux districts établis pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières civiles.

IV. Et pareillement, la dite nouvelle division n'apportera aucun changement dans la juridiction locale de la cour du banc de la reine, dans et pour aucun des districts actuels, dans l'exercice de sa juridiction en première instance en matières criminelles, ni dans la juridiction locale d'aucune cour de sessions de quartier ou autre cour ayant juridiction en matières criminelles ayant juridiction ou devoir à remplir en matières criminelles, ni dans la juridiction locale ou autorité d'aucun juge de paix en matières civiles ou autrement, jusqu'au jour qui sera fixé comme le jour auquel le présent acte aura son plein effet en matières criminelles, dans la première proclamation qui sera émise en vertu du présent acte pour déterminer l'époque à laquelle les termes des cours du banc de la reine devront être tenus dans les nouveaux districts, et par laquelle proclamation le gouverneur déclarera les dits nouveaux districts établis pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles.

Ni celle des cours et juges de paix, etc., en matières criminelles, avant que l'acte soit en force pour les matières criminelles.

V. Aucun des districts actuels, nonobstant les changements survenus dans ses limites en conséquence de la mise en force du présent acte en tout ou en partie, ne sera censé être un nouveau district, et tel changement n'affectera la nomination d'aucun juge, juge de paix ou officier, ni ses pouvoirs ou devoirs, excepté en autant qu'ils peuvent dépendre des limites locales du district ou qu'ils peuvent être affectés par d'autres dispositions du présent acte.

Effet du changement dans les limites des districts actuels, limité.

#### COURS ET JUGES.

VI. Cette partie de la seconde section de l'acte de judicature de 1849, chapitre 37, qui limite à trois le nombre des juges puisnés de la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, est par le présent abrogée, avec la quatrième section du même acte; et outre le juge en chef et les trois juges puisnés mentionnés dans la dite section, il y aura un quatrième juge puisné de la dite cour, lequel sera nommé et qualifié en la même manière que les autres juges puisnés, et aura les mêmes pouvoirs, devoirs et salaire.

Un quatrième juge puisné de la cour du banc de la reine pourra être nommé.

VII. Les juges de la dite cour résideront respectivement à Québec ou à Montréal ou aux environs, et deux d'entre eux au moins résideront à chacun des dits endroits.

Où résideront les juges.

#### VIII.